



FÉDÉRATION DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT
POUR **FEMMES**

N.B. : Cette présentation a eu lieu dans le cadre du Colloque sur le droit de la famille et la violence conjugale des 8 et 9 octobre 2019, organisé par l'A0cVF, au Centre Shaw, à Ottawa, ON

- Le contenu de cette présentation est la propriété de Madame Monastesse, qui a donné la présentation intitulée *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, le 9 octobre 2019 à 13 h, et de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.
- Veuillez les contacter pour toute redistribution liée au contenu de cette présentation.



FÉDÉRATION DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT
POUR **FEMMES**

Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution

Présentation de Manon Monastesse, directrice générale, FMHF

Le mercredi 9 octobre 2019,
Colloque provincial sur le droit de la famille et la violence conjugale

RéQEF RÉSEAU
QUÉBÉCOIS
EN ÉTUDES
FÉMINISTES

UQÀM | Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal

Plan de la présentation

- Contexte de la recherche partenariale
- Méthodologie
- Synthèse des résultats
- Quelques citations
- Nos réflexions
- Recommandations

Contexte partenarial

- Chercheure principale: Dominique Bernier, juriste, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM
- Catherine Gagnon, étudiante, Département des sciences juridiques, UQAM
- Manon Monastesse, directrice générale, Fédération des maisons d'hébergement (FMHF)
- Lyne Kurtzman responsable du protocole UQAM/Relais femmes, Services aux collectivités de l'UQAM
- Lucie Lamarche et Rachel Chagnon, juristes, professeures, Département des sciences juridiques UQAM et RéQEF, UQAM
- Suzanne Dame, avocate, Commission des services juridiques

Méthodologie

Littérature, entre autres :

- Intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale (Simon Lapierre, professeur, École de service social, UOttawa et FMHF, 2013)
- Décontextualisation de la violence conjugale et meilleur intérêt de l'enfant (Godbout et al, 2014)

Méthodologie

36 questionnaires FMHF complétés et analysés :

- absence de prise en considération de la violence conjugale dans l'octroi des droits d'accès sans supervision ;
- décloisonnement des incidents de violence ;
- délais dans le traitement des dossiers ;
- gestion complexe des plaintes croisées ;
- absence de considération pour la violence post-séparation ;
- difficultés particulières pour les femmes immigrantes (langue, méconnaissance du système, absence de confiance, effet sur le statut migratoire, etc.) ;
- difficultés à obtenir des jugements qui prévoient un lieu d'échange ou de visites supervisées ;
- la présence importante de l'argument devant les instances judiciaires qui repose sur le paradoxe « mauvais conjoint » / « bon père ».

Méthodologie

- Analyse de jurisprudence
 - Échantillon de 599 décisions (Cour supérieure et Cour d'appel)
 - Analyse de 250 décisions
- Quelques limites
 - Seulement les décisions publiées
 - Absence lors des audiences (preuve, stratégie, négociation, commentaires par les acteurs judiciaires)
 - Représentativité des étapes procédurales et des districts judiciaires
 - Angle mort : la médiation

Synthèse des résultats

○ Violence

- Assimilation de la violence à un conflit
- Sauf exception, une reconnaissance de la violence qui a peu d'impact sur le processus décisionnel judiciaire
- Plainte criminelle n'a pas ou peu d'effet

○ L'enfant

- Intérêt de l'enfant sur les questions de garde
- Violence conjugale est pertinente seulement si effet direct (bien-être physique)
- Relation significative = maintien du contact
- Lutte de pouvoir entre les parties et pas de récompense

○ Autorité parentale

- Reproche l'hostilité de la mère
- Paradoxe bon père / mauvais conjoint

Quelques citations

Le tribunal fait mention de : «conflit qui envenime les parents», «conflit perpétuel», «conflit parental», «conflit de caractère entre les parents», «conflit personnel entre les parties», «hostilité que se partagent les parents», «relations hostiles», «relations extrêmement conflictuelles», «relations houleuses», «relation orageuse», «disputes» et «querelles».

Quelques citations

Même si le Tribunal est convaincu que le conjoint est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire.

Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire. Les craintes sont subjectives et Madame n'aurait sûrement pas laissé l'enfant à Monsieur pendant des années durant ses absences pour travail s'il avait été violent avec l'enfant ou si elle craignait pour sa sécurité.

Quelques citations

Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement.

Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit les enfants.

Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent.

Nos réflexions

- Un fardeau impossible pour les femmes victimes ?
- Chambre ou tribunal spécialisé(e) ?
- Critères d'évaluation du véritable intérêt de l'enfant ?

Définir le meilleur intérêt de l'enfant

Loi C-78

Modification à la loi du divorce

Adjonction paragraphe 2 (1) violence familiale

- S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

Loi C-78

définir la violence familiale

- les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- les abus sexuels;
- les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- le harcèlement, y compris la traque;
- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- les mauvais traitements psychologiques;

Loi C-78

définir la violence familiale

- les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- l'exploitation financière;
- les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien (*family violence*).

Loi C-78

Aspects problématiques

- L'articulation spécifique de la violence conjugale sur détermination de l'intérêt de l'enfant – Absente – strictement VF- donc pas d'analyse genrée de la violence
- Prise en compte de la convention des droits des enfants mais non de la convention pour l'élimination de la violence envers les femmes (majoritairement mères-enfants VFF)
- Maintien de la capacité de collaboration et de communication dans l'article 16- Intérêt de l'enfant problématique en contexte de VC
- Axé sur la recherche de solutions de résolution de conflits-médiation familiale-services de conciliation, etc.

Trois recommandations principales

1/3

- Nous saluons la loi C-78 modifiant la Loi sur le divorce et ses modifications quant à l'évaluation de la violence familiale.
- Ces modifications sont prometteuses et remettent la violence au centre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.

Trois recommandations principales

2/3

- Le Code civil du Québec, où se trouve une grande partie du régime juridique du droit de la famille (particulièrement dans le cadre des unions de fait), devrait aussi comporter une définition claire de la violence conjugale en accord avec la définition gouvernementale.
- Des directives législatives précises sur la façon d'aborder ces questions favoriseraient une meilleure intégration de la violence dans l'analyse qu'en font les tribunaux de la famille.
- Le meilleur intérêt de l'enfant et la capacité parentale ne permettent pas une analyse juridique adéquate qui doit primer dans une analyse globale de la situation.

Trois recommandations principales

3/3

- De façon globale, un plan de sensibilisation, information et formation, en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique en matière de violence conjugale, devrait être mis en place afin de soutenir les acteurs judiciaires dans l'exercice de leur fonction en lien avec le droit de la famille, en collaboration avec les experts terrain dont les maisons d'hébergement travaillant au quotidien avec les victimes.

Recommandations du rapport d'experts onusiens

- Importance centrale de prendre en compte les questions de violence conjugale dans la détermination des droits de garde.
- Mise en garde des gouvernements quant à l'importance de mettre en place divers mécanismes d'évaluation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en lien avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.
- Nécessité d'avoir au Canada une loi genrée contre les VFF comme le demande la rapporteure spéciale de l'ONU sur la question des VFF !

Contactez-nous !

- Fede.qc.ca
- info@fede.qc.ca
- 514-878-9757 – 222
- @la_FMHF
- facebook.com/laFMHF